

# GE\_GERICHTE P/8931/2020 vom 7. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8931\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8931_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/8931/2020 du 7 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/8931/2020 del 7 novembre 2023

## Regeste

EXEMPTION DE PEINE;CONTRAVENTION;VOIES DE FAIT;LÉGITIME DÉFENSE | CP.126; LOJ.129.al4; CP.15; CP.54; CP.177.al3

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la magistrate exerçant la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a p. 40). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### E. 2.2

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). L'art. 126 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 126).

### **E. 2.3**

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c). Celui qui est visé par une attaque imminente à son intégrité n'a pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2011, n. 555, p. 189).

2.4.1. Il est établi que le 8 avril 2020, une altercation a eu lieu entre les parties dans le jardin commun de leur immeuble et que l'intimée a présenté des éraflures (griffures) ainsi qu'un hématome, situés sur son avant-bras gauche, comme cela ressort de l'attestation médicale et des photographies versées à la procédure, lésions constitutives de voies de fait, ce que les parties ne contestent pas. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les éléments au dossier attestent que les blessures de l'intimée ont été faites le jour de l'altercation. En effet, bien que non datées, les photographies des lésions ont été prises par la police lors de son intervention juste après l'altercation. En outre, l'attestation médicale du lendemain fait état d'une éraflure et d'un hématome récents. Hormis en appel, l'appelante n'a au demeurant pas contesté ce fait. Contrairement à ce que prétend l'appelante, il n'est pas établi que l'altercation a eu lieu derrière des buissons obstruant la vue sur le jardin depuis l'immeuble. La position donnée par l'appelante a été contestée tant par l'intimée, laquelle a précisé que la dispute avait débuté dans le pré, puis entre les deux principaux arbres, en face de l'immeuble, que par les témoins I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, lesquels ont affirmé avoir vu l'échauffourée depuis leur fenêtre respective, ce

dernier ayant même déclaré avoir entendu sa voisine du dessus s'exclamer avoir été témoin de la scène, juste après celle-ci, paroles que le témoin F\_\_\_\_\_ a également entendues. Par ailleurs, seul ce dernier était proximité directe des parties, si bien qu'il apparaît peu probable que les témoins G\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, qui étaient assises à une distance de trois ou quatre mètres de la scène, fait confirmé tant par cette dernière que par le témoin F\_\_\_\_\_, aient pu constater que les parties n'étaient pas visibles depuis l'immeuble, soit plus précisément depuis les fenêtres des deux premiers témoins cités, étant relevé qu'elles ont pointé ce fait uniquement au MP, deux ans après les faits. À cela s'ajoute que la scène a été dynamique, l'intimée ayant dans un premier temps reculé afin de tenir l'appelante à distance, selon ce qui ressort de ses déclarations, qui sont corroborées par d'autres témoignages sur ce point. La Cour tient ainsi pour établi que les témoins I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont pu assister à la scène depuis leur domicile, au vu de la précision et de la concordance de leur témoignage, notamment avec celui du témoin F\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutient l'appelante, leurs déclarations n'ont pas fondamentalement évolué. Ils ont tous deux indiqué avoir entendu les parties se disputer, tant à distance que dans le jardin, avoir vu l'appelante s'approcher de l'intimée, alors que celle-ci lui demandait de garder ses distances, puis l'agripper au niveau des bras, déroulement des faits confirmé par le témoin F\_\_\_\_\_. Le témoin I\_\_\_\_\_ n'a de surcroît jamais prétendu avoir vu les blessures de l'intimée depuis sa fenêtre, mais uniquement une fois qu'elle s'était elle-même rendue dans le jardin, la témoin D\_\_\_\_\_ ayant confirmé la présence dans le jardin, après la dispute, de plusieurs voisins avec lesquels sa mère avait discuté. Le fait que la témoin I\_\_\_\_\_ ait mentionné avoir vu du sang sur le bras de l'intimée est insuffisant pour écarter son témoignage, tout comme les éventuelles discussions qui auraient pu avoir lieu entre voisins avant l'audience au MP, dans la mesure où celle-ci s'est déroulée deux ans après l'altercation et qu'aucun d'eux n'a modifié radicalement sa version des faits. On notera sur ce point que la témoin D\_\_\_\_\_ a également admis avoir discuté avec sa mère, avant son audition. Les déclarations constantes et concordantes des témoins F\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ sont partant crédibles. L'appelante prétend avoir été attaquée par l'intimée et que celle-ci se serait infligée elle-même ses lésions pour justifier son comportement. Or, cette version ne convainc pas. On peine en effet à comprendre pourquoi l'intimée, qui a formellement contesté ce fait, aurait agi de la sorte dans la mesure où elle n'avait jamais eu de conflit avec l'appelante avant les faits, autre que celui en lien avec l'emplacement du mobilier de jardin, contrairement à ce qui était le cas d'autres voisins, ce que tant les témoins D\_\_\_\_\_ que F\_\_\_\_\_ ont confirmé. À cela s'ajoute que l'appelante n'a aucunement eu une position défensive, comme elle le prétend pourtant. Tant l'intimée que les témoins I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont affirmé qu'elle s'était au contraire avancée vers l'intimée, obligeant celle-ci à reculer et à lui demander de garder ses distances, avant de se jeter sur elle et de lui agripper le bras. L'appelante a d'ailleurs confirmé en cours de procédure que sa voisine reculait alors qu'elle-même avançait en sa direction. Dans la mesure où la fille de celle-ci a aussi indiqué aux policiers, ce qui ressort de leur rapport, que sa mère, qui était en conflit depuis plusieurs années avec le voisinage, avait un fort caractère et ne voulait rien lâcher, la santé fragile de celle-ci n'exclut en aucun cas qu'elle ait pu adopter un comportement agressif le jour des faits. Il en va de même de son état psychologique après l'altercation dès lors que toute dispute, quelle que soit l'implication des uns et des autres, entraîne un certain stress, amplifié chez une personne fragile psychologiquement, d'autant plus si l'on songe que l'intimée l'a saisie par le t-shirt pour la repousser, comme elle l'a reconnu. Il n'est pas non plus surprenant qu'aucun témoin n'ait vu les blessures de l'intimée

avant qu'elle ne retourne dans le jardin après avoir regagné dans un premier temps son domicile, au vu de leur peu de gravité et du fait que sur le moment, celle-ci ne les a manifestement pas non plus constatées, dès lors qu'elle n'en a pas immédiatement fait état. On songera également que la distance et le positionnement des différents protagonistes lors de l'échauffourée, par ailleurs brève, rendait difficile un tel constat et que voyant ce qui venait de se passer, le témoin F \_\_\_\_\_, qui était le plus proche des deux protagonistes, a dans un premier chercher à les séparer, puis à calmer l'appelante, une fois son épouse partie. Aucune conclusion ne saurait enfin être tirée du sens que l'appelante donne au positionnement des égratignures visibles sur l'avant-bras de l'intimée, qui relève de sa propre interprétation des lésions constatées et convainc d'autant moins que l'on ignore le positionnement des bras de l'intimée avant l'altercation. Toujours contrairement à ce que soutient l'appelante, les témoins D \_\_\_\_\_, L \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ n'ont pas corroboré sa version des faits, dès lors qu'aucune d'elles n'a assisté à l'entier de l'altercation de leurs propres aveux, G \_\_\_\_\_ concédant même n'avoir rien vu. D \_\_\_\_\_, qui n'avait qu'entrevu la fin de la scène, a expliqué avoir aperçu sa mère s'approcher de la voisine, qu'elle avait repoussée d'une main, tandis que L \_\_\_\_\_ a expliqué, avant de revenir sur ces propos bien après les faits, avoir vu l'appelante asséner une légère frappe, de la main ouverte, sur le bras gauche de l'intimée, ce qui tend à confirmer la version de cette dernière. À cela s'ajoute que le témoin G \_\_\_\_\_ a relaté que l'appelante lui avait confié, avant l'arrivée de la police, avoir mal réagi, ce qui tend également à appuyer la thèse de l'intimée quant au fait que c'est bien cette dernière qui l'a agressée en premier lieu, avant que celle-ci ne l'agrippe à son tour par le t-shirt, ce qui a pu être de nature à l'étirer, comme elle l'a toujours admis, à l'instar du fait qu'elle avait suggéré à l'appelante de " prendre son traitement ", avant tout contact physique. Il n'est en revanche pas établi, au vu des déclarations contradictoires des protagonistes, que d'autres propos peu amènes ou insultants auraient été proférés à ce stade de la dispute. Peu importe ensuite les éventuelles paroles désobligeantes tenues par l'intimée après l'altercation, dès lors qu'ils n'ont eu aucune incidence sur le déclenchement et le déroulement de celle-ci. Ainsi, les éléments au dossier tendent à confirmer la version donnée par l'intimée. À la lumière de l'ensemble des témoignages recueillis, la Cour a acquis l'intime conviction que l'altercation s'est déroulée de la manière suivante : Après que les parties ont commencé à se disputer à distance au sujet de l'emplacement du mobilier de jardin, l'appelant a rejoint l'intimée dans le jardin commun. La dispute a continué, d'abord verbalement, puis l'appelante s'est approchée de l'intimée de manière agressive, si bien que celle-ci a été contrainte de reculer et de lui demander de garder ses distances, puis de lui suggérer de prendre ses médicaments constatant qu'elle ne se calmait pas, propos qui ont eu pour conséquence que l'appelante s'est jetée sur l'intimée, qu'elle a saisie au niveau du bras gauche en la griffant, lui occasionnant des éraflures ainsi qu'un hématome. En réaction, l'intimée a attrapé le t-shirt de l'appelante, qu'elle a étiré. L'appelante a ensuite poussé de la main droite l'épaule gauche de l'intimée, pour se dégager. Sur ces faits, l'époux de cette dernière est intervenu pour les séparer, ce qui a mis fin à l'altercation physique. Au vu de ce qui précède, la légitime défense n'entre pas en considération. C'est bien l'appelante qui a attaqué l'intimée en premier et non l'inverse, de sorte qu'elle échoue à démontrer l'existence d'un fait justificatif. 2.4.2. Ainsi, en se jetant sur l'intimée et en attrapant son bras gauche, de façon à la griffer et à lui causer des éraflures ainsi qu'un hématome, l'appelante s'est rendue coupable de voies de fait. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

### **E. 3.1**

Les voies de fait (art. 126 al. 1 CP) sont sanctionnées par une amende. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1). 3.2.2. Selon l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B\_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à la renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques résultant de la commission même de l'infraction, – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283). Selon le Conseil fédéral, les répercussions psychiques de l'acte sur l'auteur proviennent des lésions corporelles causées à autrui, voire des morts ainsi provoquées, d'autant plus s'il s'agit de ses proches (Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire du 26 juin 1985, FF 1985 II 1021 p. 1030). Cette disposition doit s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et, à l'inverse, ne doit pas être appliquée lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour lui. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce. Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Lorsque l'application de l'art. 54

CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 ; 121 IV 162 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.4**

L'art. 177 al. 3 CP permet au juge d'exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait. Cette disposition ne constitue qu'un simple motif facultatif d'exemption de peine (ATF 109 IV 39 consid. 4b) et ne garantit donc pas automatiquement une exemption de peine, mais confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Dans ce contexte également, la notion d'immédiateté est une notion de temps dans le sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.2).

3.5.1. La faute de l'appelante n'est pas anodine. Même si l'acte est unique et n'a infligé aucune souffrance physique particulièrement intense à l'intimée, s'agissant de voies de faits, de par son comportement impulsif et agressif, pour des motifs futiles liés à l'emplacement du mobilier de jardin dans l'espace commun réservé aux résidents, alors même qu'elle ne s'y trouvait alors même pas, l'appelante a perturbé plusieurs voisins, en particulier l'intimée et son époux, avec lesquels elle n'était préalablement pourtant pas en conflit, et a étendu à leur endroit le climat de peur préexistant au sein de l'immeuble s'agissant des réactions qu'elle était susceptible d'avoir, de sorte qu'ils craignent désormais de la croiser, d'autant plus en présence de leurs enfants. Son mobile, tel que déjà exposé, est futile. Elle a en effet agi de la sorte en raison du fait que l'intimée avait souhaité déplacer du mobilier de jardin, afin de pouvoir bénéficier de l'espace commun en cette période de pandémie et de confinement, où la liberté de déplacement était limitée, à l'instar de ce que faisaient notamment sa propre fille et ses amies. Sa collaboration a été mauvaise. Elle a persisté à nier les faits durant toute la procédure, n'a exprimé aucun regret ou repentir, ni présenté de quelconques excuses. Elle s'est retranchée derrière son état de fragilité psychologique, certes avéré, mais non imputable à l'intimée, pour se victimiser et rejeter la faute sur cette dernière ainsi que ses autres voisins, témoins, qu'elle accuse de comploter contre elle, sans remettre en cause son propre comportement. Elle n'a pas non plus cherché à régler la situation à l'amiable, refusant toute médiation durant la procédure préliminaire, alors même que l'intimée y était favorable afin d'apaiser la situation et d'éviter tout futur conflit. Sa prise de conscience est ainsi inexistante. Sa situation personnelle, certes obérée et difficile, ne saurait justifier ses agissements, même si elle les explique en partie.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la dégradation de son état de santé ne saurait lui permettre de bénéficier de l'exemption de peine prévue à l'art. 54 CP, dans la mesure où il ressort des certificats médicaux produits que son état psychologique était fragile, en raison notamment de conflits de voisinage survenus dès 2014, et non uniquement suite à l'altercation du 8 avril 2020, postérieure de six ans aux premiers événements. À cela s'ajoute que l'intensité des souffrances psychiques évoquées n'est pas suffisante, conformément à la jurisprudence citée, pour considérer qu'une peine serait inappropriée. En toute hypothèse, vu la nature de la faute et la prise de conscience inexistante de l'intéressée, ainsi qu'à des fins de prévention spéciales, dès lors qu'il semblerait que l'appelante a continué à être

inadéquate envers l'intimée après les faits, celle-ci ayant dû même en avertir la régie, une telle exemption de peine ne se justifie nullement. L'appelante n'a pas d'antécédent, facteur neutre dans la fixation de la peine. L'application de l'exemption de peine prévue à l'art. 177 al. 3 CP n'entre pas davantage en considération. L'intimée n'a pas été renvoyée en jugement et a fortiori condamnée pour injures. Des propos consistant à suggérer à l'appelante d'" aller prendre son traitement ", s'ils peuvent être certes vexatoires, ne sont toutefois pas constitutifs d'injures, d'autant moins que cette dernière a reconnu être fragile psychologiquement et devoir suivre un traitement médicamenteux à cet effet, ce qui était su de son voisinage. Si la souffrance psychologique de l'appelante est avérée et ses difficultés d'interactions de ce fait avec son voisinage doivent être reconnues, il n'en demeure pas moins que sa réaction, face à une situation tellement anodine et courante dans les relations usuelles entre voisins, était clairement disproportionnée et non justifiée d'un point de vue objectif, ce qui exclut le prononcé d'une exemption de peine. C'est ainsi à juste titre que le TP n'a pas exempté l'appelante de toute peine. Le jugement sera confirmé sur ce point.

3.5.2. La Cour considère que l'amende, fixée à CHF 300.- par le premier juge, apparaît adéquate et conforme aux critères de l'art. 47 CP. Ce montant est adapté, compte tenu de son mobile futile, ainsi que de son absence de collaboration et de prise de conscience. Le montant de l'amende tient également compte de manière adéquate de sa situation personnelle et financière précaire. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité et l'appel rejeté.

#### **E. 4**

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP). Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge des frais de première instance sera aussi confirmée (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

#### **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé selon le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Devant les juridictions genevoises, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une

autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 5.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20 % jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier ( ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 5.2). Ainsi, les communications et courriers divers, y compris l'annonce et la déclaration d'appel, sont en principe inclus, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels de brèves observations ou déterminations.

### **E. 5.3**

Au l'aune de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de la défenseure d'office la facturation relative à la rédaction de l'annonce d'appel et de la déclaration d'appel ainsi qu'à l'étude du jugement motivé, activités couvertes par le forfait correspondance/téléphone, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les indemniser en sus, puis deux heures et 45 minutes pour la rédaction du mémoire d'appel de 12 pages (hors page de garde et de conclusions), quatre heures devant suffire, vu la seule infraction reprochée, à une cheffe d'étude, supposée rapide et expéditive, qui connaît bien le dossier. L'indemnisation sera ainsi arrêtée à CHF 2'022.65, correspondant à une heure et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 165.-) et sept heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'400.-), plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 313.-) et la TVA (CHF 144.65). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.